

# Règlement intérieur de la formation continue

## **I. PREAMBULE**

Le règlement intérieur est obligatoire pour tous les organismes de formation en application de l'article L 6352-3 de la loi du 4 juillet 1990.

Il a pour objet de :

- Préciser les règles générales relatives à la formation et la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- Déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables,
- Rappeler les procédures en cas de sanctions disciplinaires,
- Préciser les modalités de représentation des apprenants.

Il est applicable aux apprenants en formation à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers.

## **II. CHAMP D'APPLICATION**

Ce règlement et ses annexes s'appliquent à tous les apprenants participants à des cycles de formation organisés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur tout lieu de stage.

A noter que tout apprenant, suivant tout ou partie d'une formation se déroulant au sein de l'Ecole des Métiers du Gers, se doit de respecter le règlement intérieur du CFA/Ecole des Métiers du Gers, en matière de comportement, tenue vestimentaire, respect des horaires et consignes fixées par le personnel encadrant et les formateurs, assiduité, hygiène et sécurité, respect des règles de laïcité. Dans ce cadre, la direction de l'Ecole des Métiers du Gers a toute légitimité pour proposer des sanctions et solliciter la commission de discipline en cas de manquement qui le justifierait.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers s'engage à dispenser la formation conformément au plan de formation négocié avec le commanditaire.

## **III. URGENCE**

En cas d'urgence, la direction de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers peut prendre les mesures conservatoires nécessaires qui seront portées à la connaissance des apprenants par tous moyens et prendront un effet immédiat.

## **IV. REGLES GENERALES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS**

Tout apprenant est tenu de respecter les consignes de sécurité applicables dans l'établissement et il doit utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à disposition pour éviter les accidents. Il doit respecter les consignes particulières données à cet effet.

## **V. HYGIENE ET SECURITE**

Conformément aux dispositions de l'article L920-5-1 du Code du travail, les mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur dans la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gers doivent être respectées.

L'introduction et la consommation d'alcool ou d'autres produits dangereux et proscrits et la consommation de tabac sont interdits dans les locaux intérieurs de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers.

Il est interdit d'introduire dans les lieux de formation toute personne étrangère à celle-ci sauf accord préalable.

Tout accident, même bénin, survenu lors de la présence en formation doit être signalé.

Les apprenants doivent en particulier prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans l'établissement et signaler dans le calme à la direction ou à son représentant toute anomalie pouvant compromettre la sécurité.

## **VI. ORGANISATION DE LA VIE COLLECTIVE**

Le comportement des apprenants doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, sa personnalité, ses comportements ainsi que dans ses convictions et ne doit être, en aucun cas, violent physiquement ou moralement.

L'usage des téléphones portables : les téléphones portables sont autorisés en mode silence ou vibreur. Lors d'un appel durant les interventions, l'apprenant peut s'absenter momentanément en perturbant le moins possible le cours.

## **VII. RESTAURATION**

Les lieux de formation sont assimilés à des lieux de travail. Il est interdit d'y prendre des repas.

## **VIII. HORAIRES**

Les locaux sont ouverts aux apprenants de **8 h30 à 12 h00 et de 13h30 à 17h00**.

Les horaires journaliers sont à définir le premier jour pour une amplitude horaire de 7 heures.

Au-delà de 17h00, le formateur a la responsabilité de raccompagner les apprenants jusqu'à la sortie.

## **IX. REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'ACCES AUX SALLES DE COURS**

Les apprenants ont accès aux salles de cours que dans le cadre de la formation. Ils n'ont aucun droit d'entrer et de se maintenir dans les salles de cours pour une autre cause, sauf s'ils peuvent se prévaloir d'une autorisation accordée par le responsable du service formation.

Il est précisé qu'il est interdit de manger ou boire des boissons autres que de l'eau dans les salles de cours.

## **X. UTILISATION DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS ET MAINTIEN EN BON ETAT**

Chaque apprenant a l'obligation de conserver en bon état le matériel, lieux et équipement qui sont mis à sa disposition dans les salles de cours et les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est strictement interdite.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel ou tout incident doit être immédiatement signalé.

#### **XI. RESPONSABILITE DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DU GERS EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES APPRENANTS**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature.

Les apprenants sont responsables de leurs effets personnels.

#### **XII. UTILISATION DU PARKING**

Les stationnements disponibles pour les apprenants sont le parking de l'Ecole des Métiers du Gers.

Les emplacements derrière les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers sont réservés au personnel et élus(es) de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers.

#### **XIII. ASSIDUITE – ABSENCES**

A chaque séance de formation et conformément à la loi, l'apprenant signe par demi-journée la fiche d'émergagement, qui est régulièrement communiquée à l'entreprise ou à l'organisme financeur.

Les apprenants sont tenus de suivre les cours, les séances d'évaluation et plus généralement toutes les séquences programmées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, avec assiduité et sans interruption.

La responsabilité de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers n'est pas engagée lorsque les apprenants quittent les lieux de formation, à leur initiative, pendant le déroulement de l'action.

Tout retard doit être signalé et justifié dans les meilleurs délais auprès du responsable de la formation continue ou de l'assistant de formation.

Les absences doivent donc être signalées dès que possible c'est-à-dire dès constatation de l'absence (ou du retard) puis justifiées par écrit au plus tard 48 heures après l'absence auprès du responsable du service formation. Elles seront communiquées aux organismes financeurs.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat est dégagée de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée ou non justifiée.

#### **XIV. MESURES DISCIPLINAIRES**

Tout manquement par l'apprenant aux obligations résultant tant du présent règlement que des notes de service, pourra entraîner une sanction selon la nature et l'échelle suivante :

- Un avertissement
- Une exclusion temporaire
- Une exclusion définitive.

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

L'avertissement, dûment motivé, sera notifié individuellement et par écrit.

Lorsque le Secrétaire général envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un apprenant dans une formation, il convoque l'apprenant en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, l'apprenant peut se faire assister par une personne de son choix, apprenant ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

Le Secrétaire général indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

L'exclusion définitive ne pourra intervenir qu'après réunion, pour avis, du conseil de discipline. Celui-ci est composé du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers, deux membres de la commission formation, d'une personnalité extérieure et des représentants élus des apprenants.

La commission de discipline, après instruction, doit émettre un avis et le communiquer au Secrétaire général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers dans un délai d'un jour franc après la réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après transmission de l'avis de la commission de discipline.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure écrite ci-dessus ait été observée.

## **XV. FIN DE STAGE**

Une attestation de présence et/ou de compétences est délivrée en fin de formation.

Au cas où l'apprenant quitterait la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, une attestation de présence précisant la période pendant laquelle l'intéressé a suivi la formation.

L'inscription au stage vaut adhésion au présent règlement intérieur.

Fait le 11 septembre 2018, à Pavie



Le Président

Guy SORBADERE